



DÉCISION ADOPTÉE PAR LE BUREAU

C.6

Réunion du bureau n°	713
Date	21/03/2023
Objet	Participation du CESE au registre de transparence — implications juridiques et pratiques

1. Contexte

Ces dernières années, le Parlement européen a demandé à plusieurs reprises au CESE quelles étaient ses intentions s'agissant d'adhérer au registre de transparence de l'Union européenne, dans le cadre de la décharge. Dans le rapport concernant ladite décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, le Parlement «demand[ait] au Comité d'adhérer au registre de transparence sur la base d'un accord de niveau de service afin d'accroître la transparence des réunions des groupes de pression»¹. Dans le rapport suivant, relatif à l'exercice 2020: «53. [Le Parlement...] exhorte le Comité à adhérer au registre de transparence afin de favoriser la transparence de ses interactions avec les représentants d'intérêts extérieurs»². Dans son vote du 28 février 2023 sur la décharge du CESE pour l'année 2021, la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen a indiqué que celui-ci «encourage *vivement* le Comité à étudier plus avant sa participation au registre de transparence interinstitutionnel dans le cadre du processus d'évaluation lancé à cette fin en 2022»;

Le 25 octobre 2022, le bureau du CESE a arrêté la décision de principe selon laquelle le Comité prendrait part au registre de transparence de l'Union européenne, tel que créé par l'accord interinstitutionnel (AII) du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne³, en appliquant les mesures suivantes:

- la publication en ligne des réunions entre des membres investis d'une fonction et des représentants d'intérêts;
- l'instauration d'une «empreinte législative» sur une base volontaire.

¹ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0169_FR.html.

² https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2022-0079_FR.html.

³ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021O0611\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021O0611(01)).

À cette occasion, le bureau a chargé le secrétariat de procéder à une analyse des implications juridiques et pratiques de ces mesures, à la suite de laquelle la question serait soumise à nouveau au bureau, pour décision finale.

La présente note, qui prend en considération les observations formulées par le service juridique du CESE, a pour objectif de fournir au bureau des indications supplémentaires, qui illustrent les répercussions concrètes que la participation au registre de transparence produira pour le Comité.

Elle est fondée sur trois principes généraux, qu'il paraît opportun de souligner:

- les mesures proposées pour le CESE concordent, moyennant les adaptations nécessaires, avec celles qui sont déjà d'application au sein du Parlement européen et de la Commission européenne⁴;
- la participation du CESE au registre de transparence n'implique ni n'exige que ses membres y soient inscrits. Les dispositions préconisées n'auront d'incidence que pour un nombre limité de ses membres, en l'occurrence, ceux qui sont investis d'une fonction, ainsi que, sur une base volontaire, les rapporteurs, mais lesdits membres ne seront en aucun cas astreints à s'inscrire au registre;
- les informations qu'il est préconisé de divulguer au titre de la participation du CESE au registre de transparence sont déjà disponibles et accessibles. L'extraction et la structuration de ces données peuvent s'effectuer au moyen de mécanismes automatisés d'élaboration de rapports.

2. Les mesures proposées

Selon l'article 2, point h), de l'accord interinstitutionnel, la notion de «conditionnalité» doit s'entendre comme «le principe selon lequel l'inscription dans le registre est une condition préalable nécessaire à l'exercice par des représentants d'intérêts de certaines activités couvertes». Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'inscription de représentants d'intérêts au registre constitue une condition préalable indispensable pour que des membres du CESE investis d'une fonction puissent les rencontrer. En l'absence d'une telle obligation, une inscription au registre doit être considérée comme une «mesure de transparence». En effet, l'article 5, paragraphe 2, de l'accord interinstitutionnel définit les «mesures de conditionnalité ou mesures de transparence complémentaires» comme celles visant «à encourager l'enregistrement et à renforcer le cadre commun» établi par ledit accord. En d'autres termes, les mesures de transparence doivent également avoir un lien avec le registre de transparence de l'Union européenne. Eu égard à la distinction établie ci-dessus, il y a lieu de considérer que toutes les mesures proposées dans la présente note et le projet de décision qui figure en annexe ressortissent à la catégorie des «mesures de transparence» et il conviendrait de les publier comme telles sur le site internet du registre de transparence de l'Union européenne.

⁴ En ce qui concerne le Comité des régions, ses instances politiques se sont récemment penchées sur l'éventuelle participation du CdR au registre de transparence en 2022, mais n'ont à ce jour pris aucune décision formelle d'adhérer au registre, pleinement ou en partie. Le guide pratique du CdR sur les interactions de son personnel avec des entités externes ne fait pas référence au registre de transparence.

La présente note se concentre exclusivement sur les mesures évoquées dans la décision arrêtée par le bureau du 25 octobre. Bien entendu, ces dispositions ne s'opposent aucunement à ce que le Comité adopte toute autre mesure de conditionnalité ou de transparence s'il le juge opportun et à chaque fois qu'il considère devoir le faire, par exemple dans la foulée de la réflexion actuellement menée au Parlement européen quant au renforcement des exigences de transparence au niveau interinstitutionnel.

La présente note propose que toutes les dispositions soient régies par une seule et même décision du CESE. Elle comporte un projet de décision, repris dans son annexe 1, tandis que son annexe 2 présente un modèle possible d'«empreinte législative» à utiliser sur une base volontaire.

2.1 Publication en ligne des réunions entre des membres investis d'une fonction et des représentants d'intérêts

2.1.1 Observations générales

La première mesure envisagée vise à inviter les membres du CESE investis d'une fonction, en l'occurrence, son président et ses vice-présidents et les présidents de ses groupes et de ses sections ou de la CCMI, à ne rencontrer, dans le cadre de leurs attributions officielles, que des représentants d'intérêts qui sont inscrits au registre de transparence, et à instaurer par ailleurs l'obligation pour le CESE de publier en ligne la liste des réunions tenues entre lesdits membres investis d'une fonction et des représentants d'intérêts.

La décision proposée n'obligerait en rien les membres du comité investis d'une fonction à ne rencontrer que des représentants d'intérêts inscrits au registre. Ceci serait analogue au règlement en vigueur au Parlement européen. Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du règlement intérieur du Parlement européen, «[les] députés devraient adopter la pratique systématique consistant à ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont officiellement inscrits dans le registre de transparence établi par l'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne». Cela signifie, comme l'a confirmé de manière informelle le secrétariat du Parlement européen, que les députés n'ont aucune obligation légale de ne rencontrer que des représentants d'intérêts officiellement inscrits.

En revanche, la publication en ligne des listes de réunions des membres du Comité investis d'une fonction constituerait pour ces derniers une obligation, conformément à la décision prise par le bureau du CESE au cours de sa réunion du mois d'octobre.

2.1.2 Méthodologie proposée

Sur la base de la mesure analogue en vigueur pour les députés européens et les membres de la Commission, il est proposé que les informations suivantes soient divulguées:

- (a) la date de la réunion concernée,
- (b) l'organisation ou la personne agissant en qualité d'indépendant qui ont été rencontrées lors de sa tenue,
- (c) son thème,
- (d) le lieu où elle s'est déroulée.

Il est proposé que, suivant la pratique suivie pour les députés européens ou les membres de la Commission européenne, la liste des réunions soit mise à disposition, dans un délai d'un mois après leur déroulement, sur la page internet personnelle du membre du CESE investi d'une fonction.

2.1.3 *Cadre en matière de droit et de protection des données*

Pour mettre cette option en œuvre, le CESE devrait arrêter une décision spécifique prévoyant une mesure «d'effet équivalent» à celles adoptées par chacune des autres organisations signataires, à savoir le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne.

Si le CESE décide que les informations relatives aux réunions entre ses membres investis d'une fonction et des représentants d'intérêts doivent obligatoirement être divulguées par voie de publication sur l'internet, la base juridique du traitement des données à caractère personnel serait constituée par l'article 5, paragraphe 1, point a), du [règlement \(UE\) 2018/1725](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ci-après le «RPDUE», disposant que ledit traitement doit être «nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe de l'Union».

Dans ce cas, les personnes concernées par la publication, en l'occurrence les membres investis d'une fonction et les représentants d'intérêts agissant en qualité d'indépendants doivent avoir été préalablement informés de cette divulgation, par exemple au moyen d'une déclaration sur la confidentialité, et peuvent exercer leur droit, découlant de l'article 23 de ce même règlement, de s'y opposer, pour des motifs liés à leur situation spécifique. En cas d'exercice de ce droit d'opposition, le CESE est tenu de renoncer à traiter les données à caractère personnel qui sont concernées, ou, en d'autres termes, doit s'abstenir de publier l'information, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Il est suggéré de rédiger la décision du CESE en prenant pour modèle l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen, ainsi que la décision de la Commission du 25 novembre 2014 concernant la publication d'informations sur les réunions tenues entre des membres de la Commission et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants.

2.2 **Instauration d'une «empreinte législative» sur une base volontaire**

2.2.1 *Observations générales et méthodologie proposée*

La seconde mesure sur laquelle un accord de principe s'est dégagé au sein du bureau du CESE lors de sa réunion d'octobre concerne la demande que les rapporteurs annexent à leurs avis, sur une base volontaire, une «empreinte législative», énumérant les représentants d'intérêts dont ils ont reçu des contributions, qu'il s'agisse d'organisations ou de personnes agissant en qualité d'indépendants. Cette mesure pourrait être similaire à celle en vigueur au Parlement européen⁵, laquelle prévoit que les députés qui rédigent des rapports ou avis peuvent choisir d'annexer à leurs textes, législatifs ou non, une

⁵ [Décision du Bureau](#) du Parlement européen du 4 juillet 2016.

«empreinte législative» qui indique l'éventail des sources d'expertise et avis extérieurs dont ils ont bénéficié en tant que rapporteurs. S'agissant de la notion de «représentants d'intérêts», les observations formulées au paragraphe 2.1.1 ci-dessus sont également d'application.

Sur le modèle de la pratique suivie au Parlement européen, cette «empreinte législative» pourrait être annexée à l'avis après son adoption au niveau de la section, afin que lorsque le document est présenté en session plénière du CESE pour adoption, le grand public puisse avoir eu connaissance des intervenants que le rapporteur a entendus.

2.2.2 Cadre en matière de droit et de protection des données

Comme dans le cas de la première mesure évoquée, le CESE devra également adopter, pour celle dont il est ici question, une décision spécifique, qui servira de base juridique et en délimitera les contours — on se reportera à cet égard à l'annexe 1 et l'article 3 de la proposition de décision.

Si la décision du CESE devait prévoir la possibilité, suivant la pratique déjà suivie au Parlement européen, d'annexer à un avis une liste, à caractère facultatif et de nature non exhaustive, des organisations et personnes dont les rapporteurs ont reçu des contributions pour l'élaboration de leurs avis, la base juridique qui, dans le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union (RPDUE), devrait être utilisée pour traiter les données personnelles afférentes serait constituée par son article 5, paragraphe 1, point d), qui pose que «la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques».

Il convient de noter que ce règlement s'applique aux personnes dont les noms sont publiés, tandis qu'il ne couvre pas la simple publication de ceux d'une organisation. Dans le contexte ainsi posé, les personnes qui ont fourni une contribution au rapporteur devraient avoir été informées au préalable, par exemple grâce à une déclaration de confidentialité, quant à cette possibilité que leur nom soit divulgué, et elles auront la faculté de signifier leur consentement sur ce point⁶, en complétant un formulaire en ligne ou en signant une autorisation sous forme papier, entre autres exemples. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement susmentionné, le CESE serait tenu de conserver les documents établissant que les intéressés ont consenti à la publication de leur nom. Si une personne n'accorde pas ce consentement, il sera obligatoire de s'abstenir de publier son nom, mais celui de son organisation pourra l'être.

Il est proposé qu'à cet égard, le CESE suive la même démarche que celle prévue par la décision du Bureau du Parlement européen datée du 4 juillet 2016. En conséquence, la liste visée serait établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Il ne serait pas nécessaire qu'elle soit exhaustive et le secrétariat de section ne procéderait pas à une vérification des noms que le rapporteur y aurait portés.

⁶ Aux termes de l'article 3, paragraphe 15, du RPDUE, on entend par «consentement» de la personne concernée «toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement».

3. Conclusion et voie à suivre

Comme l'a souligné le Médiateur européen, «tandis que l'influence réglementaire mondiale de l'UE est désormais largement reconnue, les questions de transparence et d'éthique du lobbying deviennent d'autant plus pertinentes en ce qui concerne la protection de l'intérêt public. Si l'UE fixe des normes élevées dans ce domaine, elle peut alors établir la norme mondiale en matière de transparence et d'éthique des activités de lobbying [...]»⁷.

La consultation du CESE faisant partie intégrante de la procédure législative ordinaire de l'Union européenne, il est justifié que le CESE soit inclus dans les efforts d'ores et déjà déployés, au niveau du Parlement européen, de la Commission et du Conseil, pour garantir que le processus décisionnel européen présente la transparence la plus poussée.

Il est permis de considérer que les mesures de transparence exposées ci-dessus s'accordent avec les intentions qui inspirent l'accord interinstitutionnel. Elles sont dès lors susceptibles de renforcer l'image d'un CESE qui se mobilise en faveur des principes éthiques d'intégrité, de transparence, de diligence, d'honnêteté et de responsabilité, tels que les énonce l'article premier de son code de conduite.

Dans la suite de sa démarche ainsi lancée, le CESE devra notifier ces mesures de transparence au conseil d'administration du registre de transparence, lequel, s'il considère que les dispositions que le Comité a adoptées sont en adéquation avec les objectifs poursuivis par l'accord interinstitutionnel, peut décider, en vertu de son article 11, qu'elles soient publiées sur le site internet du registre.

⁷ Stratégie du Médiateur européen «Cap sur 2024» — Garantir des effets durables» (<https://www.ombudsman.europa.eu/fr/strategy/our-strategy/fr>).

Annexe 1 — Décision du CESE

DÉCISION

du 21 mars 2023

relative à l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire

LE BUREAU DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne (ci-après «le traité UE»),

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «le TFUE»), et notamment son article 300, paragraphes 1 et 4,

vu le règlement intérieur du Comité, et notamment son article 98,

vu le code de conduite des membres du Comité, et notamment son article 1^{er}, paragraphes 2, 3 et 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, et notamment son considérant 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du traité UE, «les institutions européennes donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union» et «entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile».
- (2) Les citoyens disposent d'un droit d'accès aux documents des institutions, tel que prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁸. La présente décision ne concerne ni l'accès aux documents, ni l'application du règlement (CE) n° 1049/2001.
- (3) Le Comité économique et social européen veille à assurer la transparence de ses décisions dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.
- (4) Dans l'architecture des institutions européennes, la fonction consultative du Comité donne à la société civile européenne la possibilité de participer au processus décisionnel de l'Union européenne. Grâce à l'expertise et à la recherche de convergences qui résultent de ce dialogue et de ces négociations, ce processus de prise de décision de l'Union européenne gagne en qualité et en crédibilité, dans la mesure où sa lisibilité et son acceptabilité pour les citoyens européens, ainsi que la transparence indispensable à la démocratie, s'en trouvent renforcées.

⁸

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

- (5) Parce qu'il constitue à la fois un forum de discussion et un lieu d'élaboration d'avis, le Comité économique et social européen contribue à répondre à l'exigence d'une meilleure expression démocratique dans le processus de construction de l'Union européenne
- (6) Le 25 octobre 2022, le bureau du CESE a pris la décision de principe que le Comité prendrait part au registre de transparence de l'Union européenne.
- (7) L'approche adoptée par le bureau tient compte du fait que la participation au registre de transparence de l'Union européenne n'est pas obligatoire pour ses organes consultatifs, ce qu'est le CESE.
- (8) Le bureau a décidé d'opter pour les mesures suivantes: inviter les membres du CESE investis d'une fonction (en l'occurrence, son président, ses vice-présidents, les présidents de ses groupes et de ses sections ou de la CCMI) à ne rencontrer, dans leurs attributions officielles, que des représentants d'intérêts qui sont inscrits au registre de transparence, rendre obligatoire la publication en ligne de la liste des réunions entre lesdits membres investis d'une fonction et représentants d'intérêts et inclure une «empreinte législative» dans ses avis et rapports, sur une base volontaire.
- (9) En adoptant ces dispositions, le bureau entend jeter les bases nécessaires à une politique de transparence accrue au sein du CESE.
- (10) En outre, lorsque les membres du Comité investis d'une fonction rencontrent des représentants d'intérêts qui ne sont pas encore enregistrés, ils font la promotion de ce registre de transparence en expliquant combien il est avantageux d'y être inscrit, afin d'améliorer la transparence au niveau de l'Union et de ménager à ces représentants davantage de possibilités de présenter leurs positions aux institutions européennes.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le Comité participe sur une base volontaire au registre de transparence établi par l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne.
2. La participation du Comité au registre de transparence s'effectue sous la forme des mesures exposées aux articles 3 et 4.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (a) «membre du Comité investi d'une fonction», son président, ses vice-présidents, les présidents de ses groupes et ceux de ses sections et de la CCMI;
- (b) «réunion», une rencontre bilatérale organisée à l'initiative d'un représentant d'intérêts ou d'un membre du Comité investi d'une fonction, visant à discuter d'une question en lien avec l'élaboration et la mise en œuvre des politiques au sein de l'Union;
- (c) «représentant d'intérêts», toute personne physique ou morale, ou tout groupe, association ou réseau, qu'il soit formel ou informel, qui participe à des activités visées.

Article 3

1. Les membres du Comité investis d'une fonction, tels que définis à l'article 2, point a), sont invités à ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont inscrits dans le registre de transparence.
2. Les membres du Comité investis d'une fonction rendent publiques les informations concernant toutes les réunions qu'ils ont tenues avec des représentants d'intérêts sur des questions en rapport avec l'élaboration et la mise en œuvre des politiques au sein de l'Union. Le secrétariat met à disposition l'infrastructure nécessaire à cet effet sur le site internet du Comité.
3. Les informations à rendre publiques sont la date et le lieu de la réunion, le nom du membre du Comité investi d'une fonction, celui du représentant d'intérêts et l'objet de la rencontre.

Article 4

Un modèle d'«empreinte législative» à base volontaire est créé, dressant une liste non exhaustive des entités et des personnes dont un rapporteur a reçu des contributions pour l'élaboration d'un rapport ou d'un avis. Cette empreinte est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur et jointe à son avis ou rapport, sur une base purement volontaire.

Article 5

La présente décision ne couvre ni les activités des partenaires sociaux agissant à titre de participants au dialogue social en vertu de l'article 152 du TFUE, ni celles ne relevant pas du champ d'application du registre de transparence de l'Union européenne⁹.

Article 6

1. Les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 3, sont publiées dans un format normalisé sur les pages internet des membres du Comité dans un délai d'un mois suivant la date de la réunion.

⁹ Voir l'article 4, paragraphe 2, de l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire.

2. Leur publication peut être suspendue lorsqu'une telle divulgation serait susceptible de porter atteinte à la protection de l'un des intérêts visés à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, en particulier la vie, l'intégrité ou la vie privée d'un individu, la politique financière, monétaire ou économique de l'Union, la stabilité des marchés ou des informations commerciales sensibles, le bon déroulement de procédures juridictionnelles, d'inspections, d'enquêtes, d'audits ou d'autres procédures administratives, ou encore la protection de tout autre intérêt public important reconnu au niveau de l'Union.
3. Les représentants d'intérêts sont avisés que les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 3, seront rendues publiques.
4. Le nom des personnes physiques, agissant au nom de représentants d'intérêts, ou celui des fonctionnaires du Comité qui assistent aux réunions ne sont pas rendus publics, sauf s'ils ont indubitablement donné leur accord à cet effet.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin.
 2. Le secrétariat général est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
-

ANNEXE 2 — «Empreinte législative» à utiliser sur une base volontaire

Annexe à l'avis / au rapport

LISTE DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS
DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Pour l'élaboration [de l'avis/du rapport], le rapporteur a reçu des contributions des représentants d'intérêts, tant organisations que personnes agissant en qualité d'indépendants, qui sont énumérés ci-après:

<i>Organisations ou personnes agissant en qualité d'indépendants</i>

Note explicative sur l'utilisation de la présente annexe

- 1. La présente annexe est complétée sur une base purement volontaire.*
- 2. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur. La liste ne doit pas être exhaustive. Le secrétariat ne vérifiera pas les noms portés sur la liste, tels que soumis par le rapporteur.*
- 3. Les noms des personnes physiques qui agissent soit au nom d'organisations, soit de personnes agissant en qualité d'indépendants, ne figurent dans l'annexe que si elles ont indubitablement donné leur accord. En incluant les noms des personnes concernées dans l'annexe, le rapporteur certifie qu'elles en ont été dûment informées et qu'elles acceptent la divulgation de leur nom.*
- 4. L'annexe n'apparaîtra dans le document publié que si elle est complétée et présentée par le rapporteur dans le délai applicable.*
- 5. Le secrétariat informera le rapporteur de l'échéance prévue pour la présentation de l'annexe, en l'occurrence la date à laquelle le projet de rapport ou l'avis de section sont envoyés pour traduction.*
- 6. Le secrétariat informera le rapporteur que l'utilisation de la présente annexe s'effectue sur une base volontaire et revêt un caractère facultatif, et il lui fournira le modèle approprié.*
- 7. Le contenu de la liste ne sera pas traduit.*